



HAL
open science

Alphonse X ou la science politique (Septénaire, 1-11)

Georges Martin

► **To cite this version:**

Georges Martin. Alphonse X ou la science politique (Septénaire, 1-11). Cahiers de linguistique hispanique médiévale, 1994, N° 18-19, pp.79-100. halshs-00151957

HAL Id: halshs-00151957

<https://shs.hal.science/halshs-00151957>

Submitted on 5 Jun 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ALPHONSE X OU LA SCIENCE POLITIQUE
(*Septénaire*, 1-11)

A Jean Roudil

Références de la publication originale: "Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11)", *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 18-19, 1993-1994, p. 79-100 .

Si le *Septénaire*¹ n'a pas, autant qu'il eût été souhaitable, retenu l'attention des spécialistes de l'oeuvre d'Alphonse X, c'est sans doute parce qu'il a été jusque naguère mal daté. Loin d'avoir été composé à l'aube du règne d'Alphonse -- et en partie conçu au crépuscule de celui de son père, Ferdinand III --, le *Septénaire* est une oeuvre tardive, l'une des toutes dernières produites sous l'autorité du roi Sage. Aussi bien faut-il cesser de le regarder comme une ébauche confuse et le tenir au contraire pour l'expression ultime et la plus achevée -- quoique la plus vivement marquée par un contexte chaotique -- de l'idéalité politique d'Alphonse X. A qui désire appréhender l'architecture conceptuelle du projet politique alphonsin, le *Septénaire* offre ainsi le meilleur point de vue d'où contempler, dans son ampleur, son unité et ses reliefs tourmentés, le paysage.

De la nécessité de revoir la datation du *Septénaire*, Jerry R. Craddock² -- suivi par Peter Linehan³ -- a jeté les fondements philologiques : le texte, qui, dans sa plus grande partie, constitue un traité de théologie et un exposé de droit canonique, apparaît comme la dernière version connue de la première des *Sept parties*, dérivée de sa troisième rédaction (postérieure à 1272)⁴. A l'appui de cette thèse, et pour mieux

¹ Kenneth H. VANDERFORD, éd., *Alfonso el Sabio. Setenario*, (1ère éd. Buenos Aires: Instituto de Filología, 1945), 2ème éd., de réf., reprod. f.-s. de la 1ère avec ét. prélim. de Rafael LAPESA, Barcelone : Crítica, 1984. Désormais : *Septénaire*, page.ligne.

²Jerry R. CRADDOCK, "El *Setenario* : última e inconclusa refundición alfonsina de la *Primera partida*", *A.H.D.E.*, 56, 1986, p. 441-446.

³Peter LINEHAN, "Pseudo-historia y pseudo-liturgia en la obra alfonsina", in : *España y Europa : un pasado jurídico común*, Murcie: Instituto de Derecho Común, 1986, p. 259-274 (p. 264 et 266).

⁴Pour l'essentiel, l'argumentation repose sur une comparaison entre l'article 89 du *Septénaire* et la loi 4, 30 de la première *Partie*, qui n'apparaît que dans la troisième version de celle-ci (base de l'édition Real Academia de la Historia) et dont le *Septénaire* offre une transcription lacunaire. Outre une analogie générale de contenu qui l'apparente à la première des *Sept parties*, le *Septénaire* présente une référence à son organisation suggérant qu'il participe de leur structure d'ensemble : "Pero ssi cayese en mano de juez

situer le *Septénaire* dans la chronologie du règne d'Alphonse, on pourrait invoquer d'autres indices, sémantiques et contextuels : le retrait idéal d'une oeuvre initialement conçue pour avoir force de loi et dont la vocation déclarée se borne désormais à un enseignement testamentaire⁵ (ceci nous porterait après l'été 1273, au cours duquel le roi

sseglar ante que de los clérigos, que aya tal pena commo muestra en la ssetena partida deste libro, o ffabla de los escarmientos" (*Septénaire*, 243.11-14). A partir du second état de l'oeuvre, lui-même postérieur à 1272, la septième *Partie* contient en effet un chapitre consacré aux "*penas*" (Titre 31 : "*Escarmentados deuen ser los omes...*") annoncé "*de las penas e de los escarmientos*" dans le prologue (édition de Gregorio LOPEZ, réf. en note 5, fol. 4 v^ob). J'ajoute que dès le prologue amplifié que constituent les onze premières "*lois*" du *Septénaire* il est fait référence à l'organisation heptalogique de l'oeuvre : "*Et por toller estos siete males (el rey don Fernando) partio este libro en siete partes*" (*Septénaire*, 25.14-15).

⁵Prologue du *For royal* (1255) : "Il convient donc au roi, qui doit tenir ses peuples en justice et en droit, de faire des lois pour que les peuples sachent comment ils doivent vivre et pour que les mécontentes et les plaids qui naîtraient entre eux soient réglés de façon que ceux qui ont fait le mal soient punis et que les bons vivent en sécurité. (...) et nous leur donnâmes le for qui est écrit dans ce livre pour que se jugent communément les hommes et les femmes; et nous ordonnons que ce for soit respecté pour toujours et que nul n'ait l'audace d'aller à son encontre" (Gonzalo MARTINEZ DIEZ, éd., *Leyes de Alfonso X. II : Fuero real*, Avila : Fundación Sánchez Albornoz, 1988, p. 184-185; éd. de réf.); prologue du *Miroir du droit* (1256) : "Il convient donc au le roi, qui doit tenir et garder ses peuples en paix et en justice et en droit, de faire des lois et des conventions pour que les divisions et les volontés des hommes s'accordent tous en un par le droit, pour que les bons vivent en paix et en justice et que les méchants soient châtiés de leurs méchancetés par peine de droit. (...) Et c'est pourquoi, Nous, le susdit roi Alphonse, voyant et entendant tous ces maux et tous ces dommages qui avaient cours pour toutes les raisons que nous avons dites, nous fîmes les lois qui sont écrites dans ce livre, qui est miroir du droit, pour que se jugent tous ceux de nos royaumes et de notre seigneurie, lequel est lumière pour tous afin de savoir et d'entendre les choses correspondant à tous les faits pour connaître l'avantage et le dommage et se corriger des défaillances dont nous avons parlé, et plus encore pour les juges afin qu'ils sachent rendre les jugements droitement et garder chacune des parties qui viendraient devant eux dans son droit et qu'ils mènent leurs plaids de manière ordonnée comme ils le doivent" (*id.*, éd., *Leyes de Alfonso X. I : Espéculo*, Avila : Fundación Sánchez Albornoz, 1985, p. 101-102); Prologue de la première version (type British Museum) des *Sept parties* (1265) : "Et donc, pour ôter tous ces maux dont nous avons parlé, nous fîmes les lois qui sont écrites dans ce livre... Et nous tenons pour bon et ordonnons qu'on se juge par elles et non par une autre loi ou un autre for" (Juan Antonio ARIAS BONET, *Alfonso X el Sabio. Primera partida (manuscrito Add. 20.787 del British Museum)*, Valladolid : Universidad de Valladolid, 1975; p. 4; éd. de réf. de la version "type British Museum). Jusqu'ici, les lois alphonsines sont donc conçues pour être appliquées. Les choses changent avec la seconde version (postérieure à 1272) des *Sept parties*, dont le prologue borne les ambitions à ceci : "Et nous fîmes ce livre particulièrement pour cette raison : pour que les rois de notre seigneurie s'y regardent comme dans un miroir et voient les choses qu'ils doivent corriger en eux-mêmes, et les corrigent, et qu'ils en fassent de même parmi leurs sujets. (...) Et à faire cela trois raisons particulièrement nous ont porté : (...) la troisième pour permettre aux hommes de connaître le droit et la raison, et qu'ils sachent se garder de faire tort ou faute, et qu'ils sussent aimer et obéir les autres seigneurs qui viendront après nous" [Gregorio LOPEZ, *Las siete partidas del rey don Alfonso el Sabio*, Salamanque, Andrea de Portonariis, 1555, (fac-similé : Boletín Oficial del Estado, 3 vol., 1974, 1, fol. 3v^o); éd. de réf. de la version "type Silos"]. Le *Septénaire* se donne pour objectif d'enseigner rois et sujets au bien (fondamentalement aux bonnes moeurs politiques) : "Et donc, pour ôter ces maux et bien d'autres qui survenaient pour cette raison, et écarter les autres qui pourraient survenir, le roi Ferdinand ordonna de faire ce livre pour que lui-même et les autres rois qui viendraient après lui l'aient pour trésor et pour meilleur conseil qu'ils pourraient recevoir, et pour meilleure intelligence, où ils se verraient toujours comme en un miroir pour savoir amender leurs erreurs et celles des autres et redresser leurs faits et savoir les faire bien et parfaitement. (...) Et il montra dans chacune de (ses parties) des raisons par lesquelles les hommes entendissent ce qu'il leur convenait de faire et ce dont ils devaient se garder" (*Septénaire*, 25.7-17). On lit quelques lignes plus haut: "(Ferdinand III) songea que le mieux et le plus convenable était de faire un écrit où il démontrerait (à ses sujets) les choses qu'ils devaient faire pour être bons et être dans le bien et pour se garder de ceux qui les feraient mauvais et les porteraient à faire le mal. (...) Et que ceci fût mis en un livre qu'ils entendraient souvent, de sorte qu'ils s'accoutumassent à avoir de bonnes coutumes

dut renoncer définitivement à légiférer contre la tradition⁶); telle allusion à une aspiration impériale frustrée⁷ (qui prend tout son sens après la rencontre de Beaucaire où, en mai 1275, Alphonse s'effaça officiellement devant Rodolphe de Habsbourg); la nature et l'ampleur de la tourmente politique évoquée dans les derniers paragraphes du dixième article (qui semble correspondre au moment où, après les *cortes* réunies par l'infant Sanche à Valladolid en avril 1282, les villes se joignirent à la révolte des nobles et des prélats)⁸; l'éloge de Séville (où résidait le roi et qui, de toutes les cités du royaume, fut, avec Murcie, l'une des deux dernières tenantes de la fidélité à Alphonse)⁹. Il m'apparaît enfin que le *Septénaire* entretient d'étroites connivences de fond et de forme -- elles seront manifestées dans le fil de cette étude -- avec les derniers documents produits par le notariat alphonsin, notamment avec les testaments de novembre 1282 et de janvier 1284¹⁰, et je ne vois aucune raison de ne pas le tenir, puisqu'il est le seul texte alphonsin portant explicitement ce titre¹¹, et dans sa complétude faussement intitulée depuis Alphonse XI *Sept parties*, pour le *Septénaire* que le roi Sage, dans le second de ses testaments, légua à son successeur¹².

et qu'ils se fissent et s'habituassent à enraciner en eux le bien et à éradiquer le mal" (*Septénaire*, 23.18-23). Le code juridique s'est mué en traité de morale politique.

⁶Robert A. MAC DONALD, "Problemas políticos y derecho alfonsino considerados desde tres puntos de vista", *A.H.D.E.*, 54, 1984, p. 25-53 (p. 39), et plus nettement "El *Espéculo* atribuido a Alfonso X, su edición y problemas que plantea", in: *España y Europa, un pasado jurídico común*, Murcie: Instituto de Derecho Común, 1986, p. 611-653 (p. 645, n. 114).

⁷"Et même, sans compter tout ceci, il aurait voulu ennoblir et honorer davantage ses faits en rendant sa seigneurie à l'état où elle avait été et que maintinrent anciennement les empereurs et les rois dont il descendait. (...) En raison de l'empire, il aurait voulu que fût ainsi appelée sa seigneurie, et non royaume, et qu'il fût couronné empereur comme l'avaient été d'autres de son lignage. (...) Mais..." (*Septénaire*, 22.3-10 et 26). Alphonse parle ici de son père, mais il sera montré plus loin comment ce renoncement attribué à Ferdinand III participe d'un transfert global des préoccupations du fils à l'imago paternelle.

⁸Antonio BALLESTEROS BERETTA, *Alfonso X el Sabio*, Barcelone, etc. : 1963, p. 963 sq.; *Memorial Historico Espanol*, Madrid: Real Academia de la Historia, 1851 (2, p. 59-63, 72-75, etc.); désormais: *M.H.E.*. Le réquisitoire du *Septénaire* -- c'est un indice -- ne discrimine sa cible ("*omnes*") que par de subtiles connotations. La noblesse en est le mille -- "*omnes buenos ancianos*", "*aquellos onde ellos vinien*", "*(non amando...) a los de ssu linage*" --, mais quelques touches suggèrent, autour d'elle, la présence de vilains : "*(...) todos sus fechos ffazian vilmiente con conseio de omnes viles e rreffeçes*", "*(...) metiendose por ffijos dalgo los que lo non eran nin podrian sser...*" (*Septénaire*, respectivement : 23.29, 24.19, 24.29-30, 24.11-12, 25.2-3).

⁹*Septénaire*, 19-20 ("Des bontés du royaume de Séville"); A. BALLESTEROS BERETTA, *Alfonso X el Sabio*, p. 1008 sq. Rapportant, vers 1305, ces événements, Joffre de Loáisa écrit : "*Et tunc remansit taliter illustris rex Alfonsus predictus cum sola civitate Sibilie et cum aliquibus villis et locis positis circa ipsam*" (Jofré de LOAISA, *Cronica*, (Agustín UBIETO ARTETA, éd.), Valence : Anubar (Textos medievales, 30), 1971, p. 22-23).

¹⁰Version latine : Georges DAUMET, "Les testaments d'Alphonse X le Savant, roi de Castille", Paris: *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (67), 1906, p. 70-99; version castillane : *M.H.E.*, 2, p. 110-134.

¹¹"Et Nous, Alphonse, quand nous eûmes composé et ordonné ce livre, nous lui donnâmes nom *Septénaire*..." (*Septénaire*, 25.18-19). Dans la seconde version des *Sept parties*, le prologue s'achevait déjà sur un développement symbolique intitulé "Septénaire" (G. LOPEZ, 1, fol. 4).

¹²"De même, nous léguons à celui qui héritera de nos biens le livre *Septénaire* que nous fîmes" (*M.H.E.*, 2, p. 126).

C'est donc aux tout derniers temps du règne d'Alphonse X -- entre 1282 et 1284 -- que je situe la composition du *Septénaire*.

Des cent huit articles que compte l'édition de K. H. Vanderford, je ne retiendrai que les onze premiers : une unité de sens, quoique complexe, organique, isolée du propos théologique et canonique par une lacune des manuscrits¹³. Le déplacement du *Septénaire* dans la chronologie révèle son adéquation et sa singularité dans le développement de l'oeuvre scientifique et politique d'Alphonse. Celles-ci se manifestent fondamentalement sous deux rapports : les *modèles de l'autorité* qui s'y représentent -- j'entends le terme au sens d'*autorité d'écriture*, sans pour autant isoler toujours celle-ci d'une *autorité politique* à quoi, nous le verrons, elle est intimement liée --; l'articulation d'un éloge royal avec un exposé des fondements de la connaissance, soit : d'un *modèle politique* avec un *modèle épistémologique*.

1. Modèles de l'autorité

Situons le *Septénaire* sur la carte générale des énoncés d'autorité apparaissant dans les oeuvres alphonsoïques.

1.1 Variation disciplinaire et chronologique

Les prologues des oeuvres scientifiques font foi d'un même système donnant lieu à deux variantes énonciatives. Tantôt le locuteur est un sujet indéfini : "Et (le noble roi Alphonse) *commanda* (à Judas Moshe el Menor) *de le traduire...*", "(...) Judas fils de Moshe Al-Cohen..., *sur la commande* de notre susdit seigneur,... *le traduit...*"¹⁴; tantôt c'est le roi lui-même qui parle : "Ainsi, Nous, le roi Alphonse, eûmes à coeur et *commandâmes* au dit Rabiçag *de faire ce livre...*"¹⁵. Dans les deux

¹³*Septénaire*, xxx, li, 47.

¹⁴Successivement : *Lapidaire* (Sagrario RODRIGUEZ M. MONTALVO, éd., *Alfonso X. "Lapidario" según el manuscrito escurialense H.I.15*, Madrid: Gredos, 1981, p. 18-19); et *Livre complet sur les jugements des étoiles* (Gerold HILTY, éd., Aly Aben Ragel. *El libro conplido en los judizios de las estrellas*, Madrid: S. Aguirre Torre imp., 1954, p. 4a). On trouvera le même système énonciatif dans le *Livre des croix* (Lloyd A. KASTEN et Lawrence B. KIDDLE, éd., *Alfonso el Sabio. Libro de las cruces*, Madrid-Madison: C.S.I.C., 1961, p. 1b).

¹⁵*Livre de la pierre à ombre* (Manuel RICO Y SINOBAS, éd., *Libros del saber de astronomía...*, 5 vol., Madrid : Imp. de Eusebio Aguado, 1863-1867; 4, p. 3). Même système énonciatif dans (par exemple) le *Livre de l'horloge à vif argent* (*ibid.*, 4, p. 65) ou le *Livre de l'ataçir* (*ibid.*, 2, p. 295). Quelques observations intéressantes et d'autres références dans Rafael CANO AGUILAR, "Los prólogos alfonsíes", *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 14-15, 1989-1990, p. 79-90 (notamment p. 82-86).

cas, cependant, l'énoncé d'autorité distingue et (le plus souvent) nomme une **autorité de commande** ("mandar") et une **autorité de réalisation** ("fazer" et ses modalités spécifiques : "traduzir", etc.). Le roi occupe seulement la fonction d'autorité de commande.

A. de commande	vs	A. de réalisation
(ROI)		(Judas ben Moshe, Rabiçag, etc.)

Dans les prologues généraux des oeuvres historiographiques, le locuteur est toujours le roi : "Et pour toutes ces raisons, moi, Alphonse...", "Et donc, Nous, Alphonse..."¹⁶. Quant à la distinction entre autorité de commande et autorité de réalisation, elle est moins nette. Le prologue de la *Générale histoire* marque bien le mandat technique qu'ont reçu du roi les historiographes : "(...) après que *j'ai fait réunir* de nombreux écrits... *j'ai donc fait faire ce livre* et ordonné d'y mettre tous les faits notables..."¹⁷. Mais dans l'évocation qui est faite du processus de réalisation, on voit (au titre de la sélection des oeuvres retenues pour la compilation) le commanditaire collaborer au travail des réalisateurs : "(...) *j'ai choisi* parmi elles les plus véritables et les meilleures que *j'ai su trouver*"¹⁸. Ce phénomène est plus affirmé encore dans l'*Histoire d'Espagne*, puisque la distinction entre commanditaire et réalisateurs porte seulement sur les préparatifs de l'oeuvre -- "(...) nous avons ordonné que fussent réunis autant de livres d'histoire que nous pûmes nous procurer..."¹⁹ -- tandis que la composition elle-même est présentée, soit comme relevant directement du roi, soit comme comptant celui-ci parmi ses acteurs : "(...) et nous avons emprunté à la chronique de l'archevêque Rodrigue,... et à celle de maître Luc, évêque de Tuy, et à Paul Orose,... et à d'autres histoires de Rome que nous avons pu obtenir qui racontassent quelque chose du fait de l'Espagne, et avons composé ce livre..."²⁰. Sur le

¹⁶Successivement : *Générale histoire* (Antonio GARCIA SOLALINDE, éd., *Alfonso el Sabio. General estoria (primera parte)*, 2 vol., Madrid : J.A.E.I.C., 1930; 1, p. 3b; éd. de réf.); et *Histoire d'Espagne* (Ramón MENÉNDEZ PIDAL, *Primera crónica general de España*, 3ème éd., 2 t., Madrid : Gredos, 1977; 1, p. 4a; éd. de réf.).

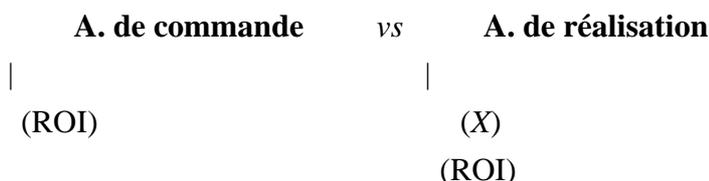
¹⁷*Générale histoire*, 1, p. 3b.

¹⁸*Ibid.*

¹⁹*Histoire d'Espagne*, 1, p. 4a.

²⁰*Ibid.*

terrain de la production historique, on voit donc le roi continuer d'assumer solitairement l'autorité de commande, mais s'investir également (d'une part ?) de l'autorité de réalisation. On observera du reste que lorsque commanditaire et réalisateurs sont discriminés, l'identité des seconds reste ici dans l'ombre.



Plus que partout ailleurs, l'autorité du roi s'affirme dans les prologues des oeuvres juridiques. Comme dans l'historiographie, le locuteur est toujours Alphonse : "Et donc, nous, Alphonse..."²¹. Quant au rapport entre autorité de commande et autorité de réalisation, on observe deux déplacements. Le premier s'opère à la lisière des oeuvres juridiques; le second sur les frontières des différents livres de droit.

La loi étant une expression et un instrument essentiel du pouvoir, autorité de commande et autorité de réalisation ont vocation, dans l'exposé du droit royal, à s'identifier l'une à l'autre. Aussi, leur distinction le cède-t-elle à une discrimination de second rang qui, au sein du processus de réalisation, discerne une **autorité de conception** et une **autorité d'exécution**. Dans le prologue des oeuvres juridiques, le roi ne limite jamais sa fonction à celle de commanditaire. Même lorsque est évoqué, dans le *For royal* -- le premier des codes alphonsins, si l'on accepte la chronologie fixée par Aquilino Iglesias Ferreiros²² -- l'auxiliaire conseil "(de) la cour et (des) hommes savants en droit"²³, l'autorité du roi s'étend, sinon à la rédaction même du livre, du moins à la conception de son contenu. Le roi *donne* la loi, mais surtout il la *fait*; même s'il n'est pas l'exécutant technique du code: "Ainsi, il convient que le roi (...) *fasse* (les) lois... Et donc, nous, Alphonse... *donnons* le for *qui est écrit* dans ce livre"²⁴. Au sein

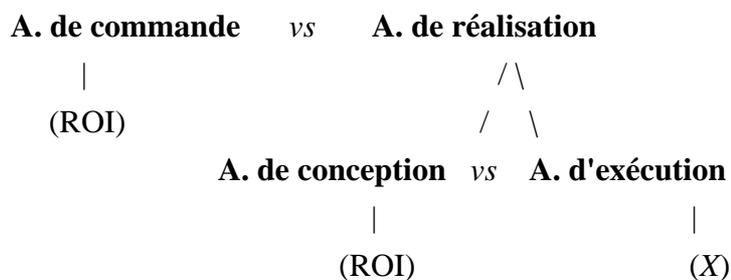
²¹La formule est la même dans les prologues du *For royal* (p. 184), du *Miroir du droit* (p. 101) et des *Sept Parties* dans leurs versions type British Museum (p. 3) et type Silos (fol. 3a). Editions de référence en note 5.

²²Aquilino IGLESIAS FERREIROS : "*Fuero real y Espéculo*", *A.H.D.E.*, 52, 1982, p. 111-191; "La labor legislativa de Alfonso el Sabio", in: *España y Europa...* (réf. n. 3) p. 275-599; "En torno a una nueva edición del *Fuero real*", *A.H.D.E.*, 59, 1989, p. 785-840. Egalement : Antonio RODRIGUEZ ADRADOS, "El derecho notarial en el *Fuero de Soria* y en la legislación de Alfonso el Sabio", *Revista de Derecho Notarial*, 12, 1964, p. 88.

²³*For royal*, p. 185.

²⁴*Ibid.*, p. 184-185.

du couple fonctionnel autorité de commande ("mandar") vs autorité de réalisation ("fazer"), le roi s'est donc déplacé du premier au second terme. Celui-ci, toutefois, doit être scindé dans le couple fonctionnel de second rang autorité de conception ("fazer leyes") vs autorité d'exécution ("escribir en el libro") dont le roi n'occupe jusqu'ici que le premier terme.



Au sein, cette fois, de la production juridique alphonisine, un pas de plus est franchi dans le prologue au *Miroir du droit*, dont la composition suit de très près celle du *For royal*²⁵. Le roi fait les lois²⁶, le roi prend conseil auprès des "archevêques, des évêques de Dieu, des riches hommes et des meilleurs savants en droit"²⁷, le roi laisse encore transparaître l'existence d'exécutants généreusement rémunérés²⁸, mais déjà plusieurs formulations tendent à porter le champ de l'autorité royale de la loi au livre qui la contient : "Voici le livre du for que fit le roi Alphonse...", lit-on dans l'avant-prologue. Et dans le corps du prologue, sans ambiguïté : "(...) ce livre que nous fîmes..."²⁹.

Loi ou livre, l'objet de l'autorité royale est difficilement discernable dans le prologue à la première version³⁰ (type British Museum) des *Sept parties* : "Voici le prologue du livre du for des lois que fit le noble Alphonse...", "Nous fîmes donc les lois qui sont écrites dans ce livre..."³¹. Ici, la nouveauté tient à la disparition des conseillers -- d'un savoir et d'une réflexion portés par des acteurs humains -- au bénéfice de textes

²⁵Cf. les travaux d'IGLESIAS FERREIROS cités en note 22.

²⁶*Miroir*, p. 101 et 102.

²⁷*Ibid.*, p. 102.

²⁸"Et nous n'avons pas regardé à la baisse de nos rentes et de nos droits afin que ce livre fût profitable pour tous et achevé selon Dieu et plein de droit et de justice", *ibid.*, p. 102. Quelques lignes plus haut est repris le propos du *For royal*, porteur d'une dissociation implicite : "(...) nous fîmes les lois qui sont écrites dans ce livre...", *ibid.*, p. 102.

²⁹*Ibid.*, successivement p. 101 et 102.

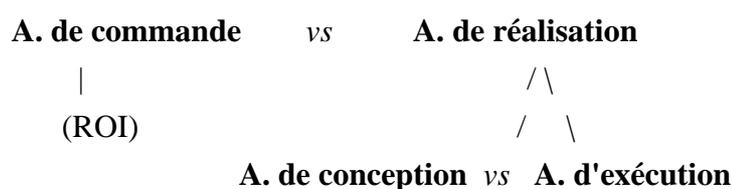
³⁰IGLESIAS FERREIROS, "La labor legislativa...", p. 595; CRADDOCK, "El Setenario...", p. 444-445.

³¹ARIAS BONET, successivement p. 3 et 4.

dont le roi se présente comme le consultant et le compilateur direct : "Et nous avons tiré (ces lois) des bons fors et des bonnes coutumes de Castille et de León, et du droit dont nous trouvons qu'il est le plus commun et le plus profitable pour les gens du monde entier"³².

Et voici maintenant le prologue à ce qui passe pour la dernière version³³ - - immédiatement antérieure au *Septénaire* -- des *Sept parties*. Le roi fait ici le livre -- nous en trouvons deux fois l'affirmation : "Et nous avons donc fait ce livre...", "Et pour cette raison en particulier nous avons fait ce livre..."³⁴ --, tirant lui-même la loi des écrits antérieurs -- "Et nous avons emprunté aux paroles et aux bonnes sentences des sages (...) et aux droits des lois, et aux bons fors que firent les grands seigneurs et les autres savants en droit..."³⁵ --, organisant la matière: "Et nous avons placé chacun de ces propos où il convenait de le faire"³⁶. Certes, le roi avoue ne pas être venu à bout d'un si lourd projet par "(son seul) entendement et (sa seule) intelligence". Mais l'aide qu'il a cherchée, il l'a trouvée non plus auprès d'experts humains mais dans les puissances spirituelles : Dieu le Père, Jésus, la Sainte Vierge et toute la "cour céleste"³⁷ !

Dans la représentation qu'il entend donner de l'autorité pour les oeuvres juridiques, le roi donne donc à croire, qu'au sein même de l'autorité de réalisation, il concentre l'autorité de conception ("*fazer leyes*") et l'autorité d'exécution ("*fazer el libro*", "*tomar de los dichos*", "*poner las razones*").



³²*Ibid.*, p. 4.

³³IGLESIAS FERREIROS, "La labor legislativa...", p. 595; CRADDOCK, "El *Setenario*...", p. 445. Les deuxième (édition Gregorio LOPEZ) et troisième (édition Real Academia) états des *Parties* distingués par CRADDOCK n'offrent aucune différence dans leur prologue. Notre édition de référence peut donc continuer d'être celle de Gregorio LOPEZ.

³⁴Gregorio LOPEZ, fol. 3 v^oa et b.

³⁵*Ibid.*, fol. 3 v^ob.

³⁶*Ibid.*, fol. 3 v^ob.

³⁷Je traduis l'entier du passage : "Mais, puisque nous ne pouvions tenir par notre entendement ni par notre intelligence tant de propos ni si bons comme il était besoin pour démontrer ce fait et achever une oeuvre si grande et si bonne, nous eûmes recours à la merci de Dieu, et de son fils béni notre seigneur Jésus-Christ, avec l'encouragement de qui nous le commençâmes, et de la Sainte Vierge Marie, sa mère, qui est médiatrice entre nous et la cour céleste, ainsi qu'à toutes leurs paroles", *ibid.*, fol. 3 v^ob.

|
(ROI)|
(ROI)

Quelle qu'ait été la réalité pratique de la collaboration du roi Sage à l'élaboration des oeuvres qu'il a suscitées -- le propos devenu célèbre des rédacteurs de la *Générale histoire*, quoique plus réservé, ne contredit pas au fond ce que le roi déclare³⁸ --, on retiendra que, tant sous le rapport de l'énonciation que sous celui de la représentation de l'autorité scripturale, la composition du *Septénaire* survient dans un domaine et au terme d'une évolution qui font au sujet royal une place de plus en plus grande. Mais avant d'en venir à l'étude du texte, il m'importe encore de dégager, au sein des oeuvres juridiques d'Alphonse X, deux autres mouvements.

Le premier a trait à la généalogie de l'autorité scripturale d'Alphonse, présentée cette fois comme consubstantielle à celle de son autorité politique. Rien, dans le prologue au *For royal*, qui réfère aux ancêtres du roi. L'autorité politique d'Alphonse n'y reçoit qu'une traditionnelle définition spirituelle et territoriale : "(...) Nous, Alphonse, par la grâce de Dieu roi de Castille, de Tolède, de León..."³⁹. Quelque chose d'analogue se produit dans le *Miroir*, puisque le père et la mère du roi ne sont évoqués que dans un avant-prologue⁴⁰ sans doute écrit postérieurement au prologue lui-même. Dans le corps du prologue, l'évocation de l'autorité politique d'Alphonse est identique à celle que l'on trouve dans le *For royal*⁴¹. De l'avant-prologue, où elle reste présente, la référence parentale, toujours bornée au politique, passe au corps du prologue dans la première version des *Sept parties* : "Et c'est pourquoi, Nous, Alphonse, fils du très noble roi Ferdinand et de la très noble reine Béatrice, régnant en Castille, à Tolède, en León..."⁴². Cette formule, présente aussi dans le prologue des oeuvres scientifiques et historiographiques, disparaît de celui de la seconde grande version des *Parties*, où l'on

³⁸"(...) le roi fait (*faze*) un livre, non parce qu'il l'écrit de ses mains, mais parce qu'il en compose (*compone*) les propos (*razones*), et les corrige, et égalise (*yegua*), et redresse (*endereça*), qu'il montre la manière selon laquelle ils doivent être faits, et écrit de même ceux qu'il commande, mais nous disons pour cette raison que le roi fait le livre" (*Générale histoire*, 1^{ère} partie, réf. en note 16, 1, p. 477b). Sur ce thème, G. MARTIN, *Les Juges de Castille. Mentalités et discours historique dans l'Espagne médiévale*, Paris, Klincksieck (Annexes des *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 6), 1992; p. 326-327 et 391, n. 48-49. On trouve, du reste, dans le corps du *Septénaire* (p. 68) : "Et Nous, roi Alphonse, qui avons fait composer ce livre...". Je traite, on l'aura compris, d'une représentation affichée de l'autorité (que je ne rechigne pas à regarder comme une "réalité historique").

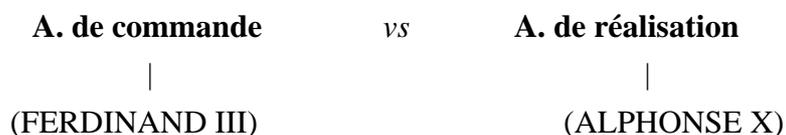
³⁹*For royal*, p. 184.

⁴⁰*Miroir*, p. 101.

⁴¹*Ibid.*

⁴²ARIAS BONET, p. 3.

retrouve les termes du *For royal*⁴³ Mais ici un récit généalogique s'ébauche qui concerne moins désormais l'autorité politique d'Alphonse que son autorité d'écriture : "Et (à *faire ce livre*) trois choses particulièrement nous ont décidés. La première, que le très noble et bienheureux roi Ferdinand, notre père, qui était pleinement soucieux de justice et de droit, et qui *aurait voulu le faire* s'il avait vécu davantage, *nous commanda de le faire*"⁴⁴. Ainsi, dans le même temps que s'affirme l'autorité d'Alphonse dans la façon du livre de lois, naît une autre autorité qui, relativement à l'autorité de réalisation qu'Alphonse prend en charge, vient en somme occuper le lieu de l'autorité de commande : son père, le roi Ferdinand III, dont l'auteur des *Sept parties* ne ferait qu'accomplir la volonté. Ainsi voyons-nous rétablie l'opposition fonctionnelle autorité de commande vs autorité de réalisation (dont j'ai montré l'effacement progressif au titre des fonctions que s'attribuait Alphonse) à seule fin que s'institue un couple actoriel d'autorité formé par le roi et son père. On notera cependant que, faisant son apparition dans la représentation de la genèse de l'oeuvre, Ferdinand, n'occupe pour l'instant qu'une place modeste : celle que faisait sienne Alphonse dans les oeuvres scientifiques; pas même (commandant l'oeuvre, mais ne semblant guère la concevoir qu'en son utilité) celle que se donnait Alphonse dans sa première production juridique.



Le second mouvement tient à la présence du spirituel dans l'autorité juridique. La référence à Dieu est formulaire et (comme la référence parentale dans les premiers livres de loi) seulement politique, notons-le au passage, dans le prologue des oeuvres de science et d'histoire : "Alphonse, par la grâce de Dieu roi de Castille...". Outre cette formule (de rigueur)⁴⁵ les prologues des oeuvres juridiques comportent tous une invocation initiale ainsi que d'autres propos ou d'autres signes qui les rapportent plus intimement à la divinité. Ici encore, néanmoins, les différences sont sensibles dans la chronologie. L'invocation initiale se borne, dans le *For royal*, à ces mots: "Au nom de Dieu, amen"⁴⁶); et dans le corps du livre la présence du religieux se limite à une

⁴³LOPEZ, fol. 3r°a.

⁴⁴*Ibid.*, fol. 3 v°b.

⁴⁵Seul le prologue de la première version (type British Museum) des *Parties* ne la contient pas.

⁴⁶*For royal*, p. 184.

première mais très courte loi traitant de la Trinité et des articles de la foi catholique⁴⁷. Le prologue du *Miroir* s'ouvre sur une invocation plus complexe : "Au nom de Dieu Père, Fils et Saint esprit, qui sont trois personnes et un Dieu"⁴⁸; il place doublement le livre sous l'autorité spirituelle -- dans sa conception ("achevé selon Dieu") et dans son application ("ceux qui viendront contre lui (seront) maudits par Dieu notre Seigneur")⁴⁹ -- et fait figurer au premier rang des conseillers du roi les prélats, "archevêques et évêques de Dieu"⁵⁰. A sortir du cadre du prologue, on constate que l'oeuvre -- dont l'architecture semble avoir déjà obéi à une conception heptalogique⁵¹ -- comporte un premier livre qui, pour être mince, n'en développe pas moins considérablement le propos de la première loi du *For royal* et surtout assemble comme ce qui se ressemble définition de la loi et définition de la foi⁵². Dans la première version du prologue des *Sept parties*, l'invocation trinitaire du *Miroir* est précédée d'une déclaration dogmatique avec quoi elle forme, autour de l'énoncé de l'autorité à la fois politique et scripturale du roi, comme une gangue spirituelle : "*Dieu doit être mis en avant et placé en tête de tous les bons faits que l'homme veut entreprendre, car Il est commencement et faiseur et achèvement de tout bien. C'est pourquoi, Nous, Alphonse, fils du très noble roi Ferdinand et de la très noble reine Béatrice, régnaient en Castille, à Tolède, en León, en Galice, à Séville, à Cordoue, à Murcie, à Jaén et dans l'Algarve, nous commençâmes ce livre au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit, qui sont trois personnes et un Dieu véritable*"⁵³. D'autre part, s'affirme de façon plus étendue et plus profonde la nature divine du droit. Les fors que le roi se fixe d'annuler sont dénoncés pour aller "contre Dieu et contre le droit", de même que les lois qu'il établit sont conçues pour être "au service de Dieu" et que le contrevenant serait tenu pour "(errer) contre Dieu à qui appartiennent dans leur perfection, la justice et la vérité selon lesquelles est fait (le) livre"⁵⁴. Quant à celui-ci : sa rédaction, nous dit-on, s'est déroulée en un cycle de neuf ans, d'une veille de Saint Jean Baptiste à une veille de Saint Jean Baptiste martyr⁵⁵); sa première unité, qui continue d'associer définition de la

⁴⁷"Titre de la Trinité et de la foi catholique", *ibid.*, p. 186-187.

⁴⁸*Miroir*, p. 101.

⁴⁹*Ibid.*, p. 102.

⁵⁰*Ibid.*

⁵¹Sur ce point (entre autres) : G. MARTINEZ DIEZ, *Leyes de Alfonso X. I: Espéculo*, p. 20-24 et 31-39; R. A. MAC DONALD, "El *Espéculo* atribuido a Alfonso X...", p. 611-653 (p. 622-624).

⁵²*Miroir*, p. 103-113: "Titre premier : des lois", "Titre II : de la Sainte Trinité et de la foi catholique", "Titre III : des articles de la foi".

⁵³ARIAS BONET, p. 3.

⁵⁴*Ibid.*, p. 4.

⁵⁵ "(...) et (le roi Alphonse) le commença dans la quatrième année de son règne, au mois de juin, veille de Saint Jean Baptiste, de l'ère de 1294, et il l'acheva dans la treizième année de son règne, au mois d'août, veille de ce même Saint Jean Baptiste, lorsqu'il fut martyrisé, de l'ère de 1303", *ibid.*, p. 3.

loi et de la foi, s'épaissit pour former un long traité de droit canonique; enfin, attirant l'identité de l'auteur royal dans la numérologie figurale de son organisation, les lettres initiales des sept parties qui le composent forment le nom A-L-F-O-N-S-O⁵⁶. Les grands traits de structure que je viens d'évoquer se maintiennent dans toute la tradition connue des *Parties*. La seconde grande version du prologue reprend quant à elle la plupart des données de la première dans une amplification de son propos spirituel. Sans entrer trop avant dans l'analyse des variantes, je relèverai : que Dieu est placé à l'origine de l'entreprise d'Alphonse⁵⁷, de son pouvoir⁵⁸ et de son lignage⁵⁹; que les conseillers ecclésiastiques font place à des auxiliaires spirituels -- Dieu, Jésus, Marie et la cour céleste⁶⁰, nous l'avons vu --; que s'épanouit et devient explicite la symbolique septénaire, la durée de rédaction de l'oeuvre étant ramenée de neuf ans à sept⁶¹ tandis qu'une longue démonstration de la *sénéfiance* du chiffre par le savoir naturel et les Saintes Ecritures occupe la partie finale du propos⁶². Expansion de l'intervention divine à tous les niveaux de l'élaboration du droit, explicitation et approfondissement de son inscription sémiologique dans l'oeuvre : code après code, version après version se renforce l'assomption du droit royal par l'ordre spirituel.

La lecture des écrits juridiques alphonsins fait donc apparaître, dans la représentation de l'autorité qui élabore le droit, les progrès d'une affirmation simultanée du roi, de son père et de Dieu. Cette tendance trouve son couronnement dans le *Septénaire*.

⁵⁶Dans toutes les versions: "A seruicio de Dios..." (*Première partie*), "La fe catholica..." (*Seconde partie*), "Fizo nuestro sennor..." (*Troisième partie*), "Onrras sennaladas..." (*Quatrième partie*), "Nascen entre los omes..." (*Cinquième partie*), "Sesudamente dixeron..." (*Sixième partie*), "Oluidança e atreuimiento..." (*Septième partie*).

⁵⁷LOPEZ, fol. 3 r^oa : "Dieu est commencement et moyen terme et achèvement de toutes choses... Et tout homme qui veut entreprendre quelque bon fait doit d'abord mettre Dieu en avant et le prier et lui demander la grâce de lui donner savoir, volonté et pouvoir pour le bien achever. Et c'est pourquoi, Nous, Alphonse...".

⁵⁸Dans l'interprétation du fondement divin de la royauté, la *procession* semble du reste importer moins, ici, que l'*obligation* et la *crainte* : "Et c'est pourquoi Nous, Alphonse, par la grâce de Dieu roi de Castille, etc., entendant les hauts lieux que tiennent de Dieu les rois dans le monde, et les biens qu'ils reçoivent de lui en diverses manières et notamment dans le grand honneur qu'il leur fait en voulant qu'ils soient appelés rois, car tel est leur nom; et à cause de la justice qu'ils doivent rendre pour maintenir les peuples dont ils sont les seigneurs, car telle est leur fonction; et connaissant la très lourde charge que cela constitue s'ils ne le font pas bien; non seulement à cause de la crainte de Dieu, qui est si puissant et justicier et au jugement de qui ils devront se rendre, sans pouvoir d'aucune façon y échapper, ni éviter qu'ayant mal agi ils aient la peine qu'ils méritent...", *ibid.*, fol. 3 r^o.

⁵⁹"Et (considérant) aussi la très grande grâce que nous fit Dieu en voulant que nous venions du lignage dont nous venons...", *ibid.*, fol. 3 r^ob.

⁶⁰Cf. note 37.

⁶¹LOPEZ, fol. 4 r^oa : "Et (ce livre) fut achevé, du moment qu'il fût commencé à sept ans pleins".

⁶²Le développement (trop long pour être ici transcrit) s'intitule d'ailleurs "Septénaire" : LOPEZ, fol. 4 r^o-v^o.

1.2 *Septénaire*

"(...) Nous, Alphonse, fils du très noble et bienheureux roi Ferdinand et de la très noble reine Béatrice; seigneur héritier, premièrement par la grâce de Dieu et ensuite par droit lignage, par quoi nous avons hérité des royaumes de Castille, de Tolède, de León, etc.⁶³, (...) (*nous avons commencé ce livre...*)⁶⁴, *nous avons entrepris de faire cette oeuvre*⁶⁵... Et Nous, Alphonse, une fois que *nous eûmes composé et ordonné ce livre, nous lui donnâmes pour nom Septénaire* comme il convenait à la nature du propos et à la manière de l'exposé"⁶⁶. Rien de bien nouveau, dira-t-on -- à ceci près, tout de même, que l'autorité politique et surtout scripturale d'Alphonse reçoit ici une formulation particulièrement complète et insistante, la seconde trouvant son accomplissement dans l'acte terminal et à la fois fondateur entre tous de l'intitulation. Mais en effet : l'essentiel n'est pas là mais dans le propos général où cette proclamation, par séquences, s'insinue.

Les invocations aperturales du *For royal* et du *Miroir du droit* ("Au nom de Dieu..."), les déclarations, plus conceptuelles, de ce qu'il est convenu d'appeler les *Sept parties* ("Dieu est commencement, et moyen terme et achèvement de toutes choses... Et tout homme qui veut entreprendre un bon fait doit d'abord mettre Dieu en avant et le prier et lui demander la grâce de lui donner savoir, volonté et pouvoir pour le bien achever"⁶⁷, reprises et développées dans le *Septénaire*,⁶⁸ y font en outre l'objet d'une singulière et imposante réalisation littéraire. Sur le thème modélisant de l'Alpha et de l'Oméga sont en effet énumérés, ouvrant l'oeuvre, les noms de Dieu : sept sous chacune des sept lettres de la composition ALFA ET O⁶⁹. Ce que nous avons vu s'esquisser d'une unité analogique entre le livre de lois et (par le nom que forment les initiales de ses divisions) le roi trouve ici son aboutissement dans la déclaration d'une dernière analogie à la fois numérique, littéraire et linguistique -- n'étant exacte qu'en castillan -- avec Dieu : "Et c'est pourquoi, Nous, Alphonse (*Alfonso*), fils de... et de..., et seigneur héritier... des royaumes de Castille, de Tolède, etc., dont Dieu a voulu que par sa grâce le nom commençât en A et finît en O et qu'il comportât, en langage d'Espagne,

⁶³*Septénaire*, 7.18-23.

⁶⁴"(...) ce livre que nous avons commencé...", *ibid.*, 8.13-14.

⁶⁵*Ibid.*, 9.4-5.

⁶⁶*Ibid.*, 25.18-20.

⁶⁷Cf. note 57.

⁶⁸*Septénaire*, 7.5-8.12.

⁶⁹*Ibid.*, 3.1-7.4. Une lacune des manuscrits nous prive du début de ce segment (lettres A et L).

sept lettres à ressemblance de son nom... nous avons commencé (ce livre)...⁷⁰. Le lien, embrassant plus extensivement que jamais l'autorité d'Alphonse -- lui-même, son pouvoir, son livre et sa langue --, est aussi plus que jamais substantiel -- noué dans le couplage historico-figural de la lettre -- avec Dieu. Et c'est désormais un auteur royal tourné, comme Salomon, vers l'Esprit Saint, recevant, semblablement à Jésus, ses sept dons, qui se met à l'oeuvre⁷¹.

C'est la première idée : sous tous rapports, la nature spirituelle de l'autorité royale. Mais en incidant au sept -- dont je n'ai fait valoir jusqu'ici que la fonction d'opérateur analogique -- la symbolique littérale de l'Alpha et de l'Oméga sollicite, parce qu'elle la redouble, la symbolique intrinsèque du nombre qui, dans les mentalités chrétiennes médiévales, exprimait en tout premier lieu la *complétude*, l'*achèvement* de la Genèse.

Si cette signification, déjà latente à la structure du *Miroir* et des *Parties*, est ici explicitée, c'est sans doute pour montrer dans le *Septénaire*, version dernière du grand code alphonsin, la complétude, l'achèvement de l'oeuvre royale. Le paragraphe qui précède immédiatement l'énoncé d'autorité et la manifestation d'une correspondance entre le nom du roi et le modèle divin commente du reste le symbole de l'Alpha et de l'Oméga par le propos qui ouvrait autrefois le prologue des *Parties* : "Car il convient à tout homme qui veut entreprendre, poursuivre et bien achever quelque bonne oeuvre, de la commencer au nom de Dieu, etc."⁷² Cependant : la double symbolisation, numérique et littérale, de l'achèvement rencontre aussi, dans la seconde "loi" du *Septénaire*, l'expression historique que lui avait donnée la seconde version des *Parties* : l'intention avortée de Ferdinand III et le commandement fait à son fils de la réaliser. Soit : l'accomplissement par Alphonse de l'oeuvre voulue par son père. Or, ce thème subit ici deux transformations.

La première -- procédure systématique --, le charge de spiritualité. L'obligation contractée par Alphonse auprès de Ferdinand, déclarée jusqu'ici sans autre précision, s'érige soudain en tableau funèbre. C'est sur son lit de mort, à la lisière du

⁷⁰*Ibid.*, 7.18-26.

⁷¹*Ibid.*, 7.26-28 : "Par ces sept lettres (Dieu) envoya sur nous les sept dons de l'Esprit Saint". On trouvait dans le paragraphe intitulé "Septénaire" du prologue à la seconde rédaction des *Sept parties* : "Et après tout cela, quand notre Seigneur voulut faire si grande grâce au monde qu'il vint prendre chair de la Vierge sainte Marie, pour nous mener au salut. Et parce que nous pûmes le voir visiblement et connaître qu'il était Dieu et homme, par ce même chiffre (comme le dit le prophète) il eût en soi sept dons de l'Esprit Saint". Pour Salomon, Livre de la Sagesse, 2, 9 : "Qui a connu votre volonté, si vous ne lui avez donné la sagesse et si vous n'avez pas envoyé du ciel votre Esprit Saint ?".

⁷²*Septénaire*, 7.13-17.

siècle et de l'éternité, que Ferdinand -- comme jadis David à Salomon -- charge son fils de mener à bien l'oeuvre que lui-même n'a pu accomplir : "Et... *nous entreprîmes de faire cette oeuvre...* parce qu'il nous le commanda à sa mort, lorsqu'il était en route vers le paradis, où, eu égard à ses faits, nous croyons qu'il est allé"⁷³. A l'assomption spirituelle d'Alphonse, Ferdinand lui-même est gagné. Médiateur naturel entre son fils et la divinité -- "(il) fut notre père *naturellement*"⁷⁴, écrit Alphonse, ce qui revient à dire ce qui est déclaré plus loin : "*Dieu voulut* qu'il fût notre père et que *par lui* nous vinssions au monde"⁷⁵ --, il est lui-même marqué au sceau de la transcendance par "(son) nom, (qui) en langage d'Espagne (*Ferando*) comporte sept lettres"⁷⁶. La continuité spirituelle de Dieu avec la royauté est comme redoublée par cette continuité naturelle du père avec le fils. De façon à peine sous-jacente, cette coïncidence s'inscrit dans la figure trinitaire : "Ainsi, le A montre avec raison, comme nous l'avons dit plus haut, que Dieu est commencement, et le O la fin... Et les autres cinq lettres qui sont au milieu montrent les autres choses qui sont en lui, selon le savoir et le pouvoir et la vertu qu'il a. Et ceci s'entend comme la *Trinité* complète; car le pouvoir on entend le *Père*, par le savoir le *Fils*, et par le vouloir et la vertu grâce auxquels ils oeuvrent, l'*Esprit saint*. (...) Et donc *Nous*, Alphonse, *fils du* très noble et bienheureux *roi Ferdinand*... dont Dieu voulut que par sa grâce le nom commençât en A et finît en O, et qu'il comptât sept lettres... Par (lesquelles) sept lettres il envoya sur nous les sept dons de l'*Esprit saint*..."⁷⁷.

La seconde transformation porte la continuité naturelle entre le père et le fils à un niveau sémiologique plus profond du processus de création de l'oeuvre. Pour la première fois, Alphonse prétend que le *Septénaire*, terminé par lui après la mort de Ferdinand, avait été commencé de son vivant et dans une forme de collaboration avec celui-ci : "(...) *nous l'aidâmes à le commencer* de son vivant *et à l'achever* après sa fin...", "*nous avons voulu achever* après sa fin *cette oeuvre qu'il avait commencée* de son vivant et qu'il nous commanda d'achever..."⁷⁸. Ou bien encore : "Et donc, pour ôter ces maux et bien d'autres qui étaient dus à cette raison, et en écarter d'autres qui pourraient survenir, le roi Ferdinand *commanda de faire ce livre*... Et pour ôter ces sept maux, *il divisa ce livre en sept parties*. Et *il exposa dans chacune d'elles des raisons* par lesquelles les hommes entendraient ce qu'il leur convenait de faire et ce dont ils

⁷³*Ibid.*, 9.6-8.

⁷⁴*Ibid.*, 8.14-15.

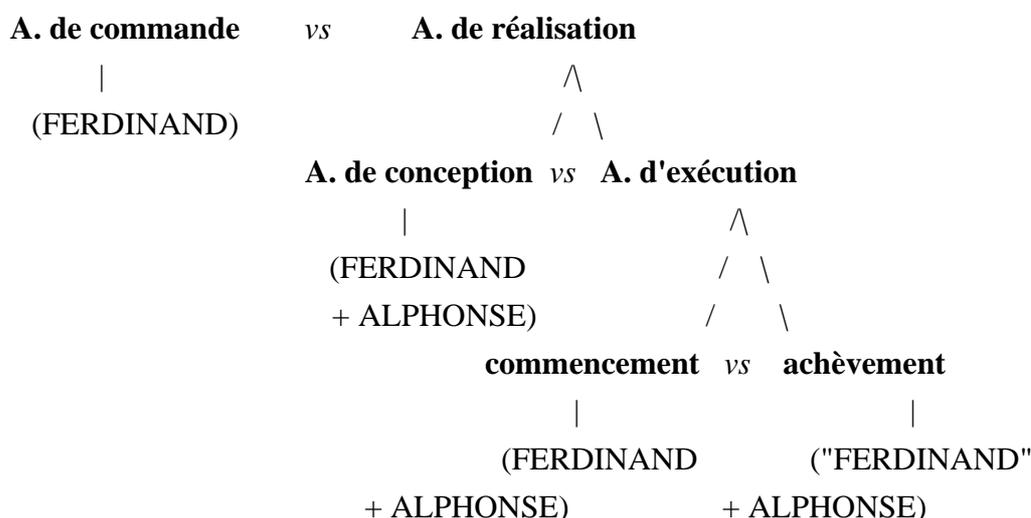
⁷⁵*Ibid.*, 10.6-7.

⁷⁶*Ibid.*, 8.15-16.

⁷⁷*Ibid.*, 7.5-6, 7.8-13, 7.18-18-19, 7.23-25, 7.26-27.

⁷⁸*Ibid.*, 9.11-12, 10.26-28.

devaient se garder"⁷⁹. Moins, désormais, que la *commande* et la *réalisation*, moins même qu'au sein du procès de réalisation, la *conception* et l'*exécution* -- le rapport continue d'exister, cependant, le premier terme étant occupé dans une proportion indéfinie par Ferdinand et par Alphonse : "nous entendîmes parfaitement quelle était la volonté qui le poussait à faire (ce livre) et sur quelles raisons (ou propos : *razones*) il tenait qu'il devait le faire..."⁸⁰ --, sont ici distingués, au plan de l'exécution, le début et la fin, le *commencement* et l'*achèvement*, dont les termes -- le premier, mais aussi, virtuellement, le second ("nous l'aidâmes... à l'achever après sa fin") -- sont occupés par l'autorité royale bicéphale que forment, indissociables, le père et le fils. Et l'on voit Ferdinand suivre pas à pas Alphonse dans la progression que, de fonction en fonction, le second a prétendu avoir effectué lui-même dans l'élaboration du livre :



Ainsi : le paysage disciplinaire de l'activité d'Alphonse X de Castille, autant que la diachronie de sa production juridique, manifestent d'abord dans les oeuvres de droit la représentation d'une emprise toujours croissante de l'autorité royale. Dans le mouvement même de cette évolution, toutefois, s'affirment, aux côtés d'Alphonse, deux puissances. L'une est humaine: celle de son père Ferdinand, invoquée seulement, dans un premier temps, comme chaînon d'une généalogie de l'autorité politique, puis comme participant de plus en plus effectif -- commanditaire, puis concepteur et exécutant -- du livre de lois. L'autre est spirituelle : Dieu, avec qui l'autorité royale entretient un rapport chaque fois plus substantiel. Le *Septénaire*, qui

⁷⁹*Ibid.*, 25.7-9, 25.14-17.

⁸⁰*Ibid.*, 9.8-10.

marque l'aboutissement de ces deux éclosions voit aussi l'épanouissement d'un thème conceptuel jusque-là resté latent : l'*achèvement* de l'oeuvre royale. Ce thème y est lié à celui de la nature spirituelle de l'autorité royale dans la figuration emblématique du couple formé par Ferdinand et son fils Alphonse rapporté analogiquement au couple historique formé par David et Salomon et (avec l'invocation du Saint Esprit) à celui, dogmatique, du Père et du Fils dans la Trinité.

Cette construction, complexe, reposant à la fois sur des conceptions manifestes et sur un réseau de rapports implicites, extrêmement cohérente cependant, vaut sans doute d'abord par elle-même, en ce qu'elle constitue une des formes les plus achevées de l'idéologie monarchique. Je ne vois pas, avant elle, en Espagne, plus savamment tramés les fondements imaginaires de la clôture spirituelle et naturelle de l'autorité royale, ni plus habilement représentés, en outre, sur la scène de ce qui, doublement (sous le rapport de la politique et de l'écriture), se présente comme une pratique de l'autorité : le livre de lois. Néanmoins : je ne peux m'empêcher de lire plus étroitement dans les évolutions que le *Septénaire* couronne comme dans les émergences qui s'y font jour, les traces du contexte politique des dernières années d'Alphonse X.

Celui-ci, au plan de l'Empire comme au plan du royaume, avait dû renoncer dès 1273 (échec des négociations d'Almagro, élection impériale de Rodolphe de Habsbourg) à réaliser l'ordre monarchique dont la conception avait occupé ses jours. Depuis 1282, hormis sa légitimité⁸¹, il ne tenait plus rien. Le royaume s'était détourné de lui, adhérant à la dissidence de son fils héritier. Au chaos politique, Alphonse oppose le démenti d'une autorité royale de nature spirituelle; à l'effondrement de son laborieux édifice législatif, l'achèvement de l'oeuvre royale; à l'infidélité du fils héritier, le plus parfait exemple de continuation filiale. Sur ce dernier thème, le plus déterminant et le plus algique, les deux autres reposent leur charge. Si lourde, qu'elle provoque un effet de réel. Jusqu'ici, on a tenu pour vraie cette fiction stratégique. Mais non : le *Septénaire* n'a pas été composé par Alphonse à la demande de son père dans les années précédant et suivant immédiatement sa mort. Non : le *Septénaire* ne témoigne d'aucune façon de l'existence d'un audacieux programme de rénovation juridique dans l'esprit de Ferdinand III. Cette légende fait aussi partie du "miroir" que, parmi l'inventaire de son héritage, Alphonse lègue par testament à son successeur afin que, "lui-même et les rois qui viendront après lui... sachent amender leurs fautes et celles des autres et redresser leurs faits"⁸².

⁸¹Sanche ne s'intitula pas roi avant la mort de son père (cf. chartes réunies dans le *M.H.E.*, 2, pour les années 1282-1284).

⁸²*Septénaire*, 25.9-13; second testament (21 janvier 1284), *M.H.E.*, 2, p.126.

(à suivre)